L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général de la Nouvelle-Orléans, de la Première et de la Troisième Municipalité.

Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS:
SAMEDI MATIN, 4 MARS 1837.

Une indisposition subite a mis le rapporteur du sénat dans l'impossibilité de publier, aujourd'hui, les derniers débats de ce corps. Son rapport paraîtra dans un des prochains numéros du journal.

Il se bornera, pour le moment, à dire, que la question la plus importante qui ait été agitée dans cette séance, est celle de l'invitation faite au général Jackson d'assister à la célébration du prochain anniversaire du 8 Janvier 1815. La résolution fut rejetée par un vote de 8 contre 6. Les argumens émis pour ou contre la résolution seront donnés dans notre rapport.

De la communication du canal Carondelet avec le Mississipi.
No 2.

Il est des sujets tenant à des intérêts si importants que ce ne saurait être qu'avec la plus grande circonspection qu'ils peuvent se traiter; et l'écrivain impartial est presque toujours certain de ne satisfaire aux exigences d'aucunes des parties. Cependant, si l'on réfléchissait aux obligations du publiciste, on sentirait qu'il doit présenter une question sous ses différentes faces, afin de ne pas induire le public en erreur. C'est particulièrement lorsque les droits imprescriptibles du peuple sont froissés, lorsque certains avantages dont il se croyait en possession lui sont contestés; ou que, pour mieux dire, ils lui ont été ravis à son insçu; qu'il est à propos d'apporter toute espèce de mesure dans la discussion, et de prévenir les conséquences funestes d'une irritation imprudemment excitée.

On voit assez que nous voulons parler ici des tentatives de la Compagnie de Navigation, pour accomplir certaines clauses de sa charte, et pour y donner tout le développement qu'elles comportent. Déjà, dans notre article du 20 janvier, AMELIORATIONS, nous avions fait connaître notre opinion sur l'imprudence, et sans notre respect pour les hauts pouvoirs qui ont concédé un acte si étrange, nous aurions osé dire sur l'extravagance des privilèges qui y sont concédés. Néanmoins, ayant observé les droits acquis par suite d'un acte législatif confirmé par le Congrès, nous avions considéré, dans notre article du 24 février, le double intérêt du public et de la compagnie et de là plusieurs voix ont crié à la partialité! Nous n'en marcherons pas moins dans la voie de l'équité, et nous ne balançons pas à mettre au jour toute notre pensée, assurés que nous sommes des dispositions du public au maintien de ses droits, et de son respect pour les lois.

Nous voyons à regret les conséquences d'une charte concédée avant que la Louisiane, simple territoire dépendant, passât sous l'administration du gouvernement général; où la Nouvelle-Orléans, sortant à peine du trouble inséparable d'une rétrocession à la France par l'Espagne, et d'une cession définitive aux Etats-Unis. Nous voyons avec effroi tous les maux dont nous menacent des priviléges octroyés à l'époque où le corps municipal, mal instruit de ses droits, enthousiasmé d'un projet d'une incontestable utilité, sacrifia à son zèle avec pour le conseil législatif du territoire, et à l'omnipotence du Congrès des droits et des immunités que les traités semblaient avoir rendus inattaquables: nous déplorons enfin la toute puissance de cette charte, avec laquelle la Louisiane n'avait pas encore acquis sa liberté souveraine, et qui semble calquée d'après ces droits féodaux sur lesquels s'est institué la seigneurie du canal de Languedoc! Il n'y manque, en effet, dans l'étendue de sa latitude de 180 pieds sur chaque rive, que le droit de haute et basse justice!

On se demande avec surprise comment on a pu sacrifier ainsi les droits d'une ville naissante à une spéculation dont tout le mérite était d'exploiter une utile conception se rattachant aux avantages d'immenses avantages. [illegible] cher de nous élever contre l'inconstitutionnalité d'une cumulation de privilèges devant lesquels on recule toute autre autorité que celle qui régissait un pays alors comme [illegible] acquit ces priviléges *[illegible] par le gouvernement du Territoire d'Orléans, par et avec l'avis et le consentement du conseil législatif de ce dit territoire.*

Comment a-t-on pu [illegible] la souveraineté du territoire [illegible] gouverneur [illegible] des propriétés d'une ville déjà longtemps incorporée, d'une ville dont les immunités, [illegible] par deux conventions avec la France et [illegible] avec les Etats-Unis [illegible] pour l'époque [illegible] c'est ce que plus principalement la question [illegible] cerner que nous semblerait [illegible] consent [illegible] autorité légale [illegible].

Cependant, si le respect pour un corps tel que le congrès, qui a sanctionné sur de privilèges qu'il concède [illegible] de cas d'une [illegible] Jefferson seul, pensée, avait seul toute [illegible] et l'enthousiasme pour un projet qui s'annonçait comme [illegible] par le bien général, a pu faire taire toute réflexion, et commander l'adhésion au décret suprême du gouverneur du territoire; si, de plus, l'égarement ou l'aveuglement du corps municipal d'alors ont pu l'engager à participer à cette violation des droits de la ville; s'il portait sceau, que, sur le point de vue sacrifier tout autorité de la cité d'Orléans, on pense se taire contre des actes dont l'arbitraire [illegible] l'inconstitutionnalité? Mais, laissant de côté les moyens d'annuler cet acte décidément [illegible] aux droits d'une population toujours croissante, examinons les inconvénients qui en découleront pour elle, inconvénients qui menacent: "à jamais, et d'une façon indestructible", car telles sont les expressions de la Charte, l'avenir de la métropole du Sud. Nous traiterons en première ligne la raison d'Etat, cette politique de tous les temps et de tous les pays, qui met le salut public avant tout; et nous demanderons à l'homme de bon foi, à l'homme vraiment ami de l'union, s'il convient d'élever entre deux populations dont l'homogénéité n'est rien moins qu'un fait accompli, s'il est opportun, disons-nous d'élever entre les deux parties de la cité une barrière d'autant plus infranchissable que la navigation du canal deviendra plus importante. Les communications commerciales entravées, sinon interrompues, et les affaires concentrées dans chacune des deux villes que l'on aura rendues étrangères l'une à l'autre! Ce motif seul devrait éveiller toute l'attention des corps susceptibles d'intervention dans cette grave espèce; et les engager à chercher un correctif aux intérêts si pressans du peuple avec ceux d'une compagnie possédant des titres réels, bien que imprudemment concédés, et dont on ne saurait, quoiqu'il en soit, contester, ou dénier l'existence, avec non seulement d'atteindre dont on ne saurait trahir la propriété légale.

(A continuer.)

CONSEIL DE LA TROISIEME MUNICIPALITE.

Séance de Jeudi, 2 mars 1837.

Le Conseil s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Le Recorder ayant appelé les membres à l'ordre et invité le secrétaire à faire l'appel nominal, les membres présents furent MM. Marigny, Davigneaud, Feraud et Percy.

Absents: MM. Kershaw et Lesseps.

Après lecture et approbation du journal de la séance, lecture est faite d'une lettre de M. Louis Guérin, commissaire du 3e district, offrant M. Pierre Rapp, pour sa caution.

Le Conseil accepte cette caution.

Lecture est faite d'une lettre de M. D. O. Nadeaud, commissaire du 1er et 2me district, accompagnant une liste des votants du 1er district — cette liste se monte à 163 votants.

Sur motion de M. Percy, cette pièce est déposée à la trésorerie de la Municipalité, pour recours.

Le Conseil prend connaissance du compte des recettes et dépenses de la Municipalité, du 22 février au 2 mars 1837, rapporté par le Trésorier et balançant par $12,541, 35 en caisse.

Le trésorier soumet au Conseil des tableaux d'assessment des 1er, 2me, 3me, 4me districts.

Sur motion, ces documents sont déposés au bureau du Trésorier.

Lecture est faite d'une lettre de M. P. J. Breton, soumissionnaire de la [illegible] Municipalité.

Cette pétition est référée au comité de voirie.

Lecture est faite d'une lettre de M. Jn. B. Allard, offrant sa démission, en sa qualité de commissaire du 2d. district.

Cette démission est acceptée.

Sur motion de M. Davigneaud, le secrétaire est requis d'expédier au gouverneur une copie de cette municipalité, que cette [illegible] d'un commissaire de police du 2d. District a été en la séance de jeudi prochain, 9 mars 1837.

Lecture est faite d'une lettre de Mrs. Meynier & Gaux, accompagnant une liste de souscription à un Almanach ou Directoire pour 1837.

Sur motion de M. Davigneaud, et après dispense [illegible] des règles,

Résolu que le trésorier est autorisé à souscrire pour douze exemplaires de l'Almanach des adresses, publié par Mrs. Gaux et Meynier.

Le Recorder fait l'appel des comités.

Le comité de finance présente la résolution suivante, qui a été adoptée comme rapport.

Résolu, que M. l'avocat Mazureau est invité de régler avec les juges [illegible] Cour de Cité, qui ont prononcé des sentences en faveur de la 3e Municipalité, et d'en faire son rapport à la première séance du Conseil.

(Signés) F. RAUD, } comité de
L. DAVIGNEAUD, } Finances.

Sur motion de M. Davigneaud, et après dispense des règles,

Résolu que le maire est autorisé à faire planchéier la chambre destinée à loger la pompe à feu Phoenix No. 8.

Sur demande de M. Davigneaud, le Conseil siège à huis clos.

A l'ouverture des portes, le conseil siégeant de nouveau en public, M. Marigny présente la résolution suivante:

Résolu [illegible] partie de l'ha[bitation de] Pierre [illegible] au et de terre [illegible] dressé par M. Joumot, le 26 février 1837 et approuvé par le Voyer, le 2 mars 1837.

M. Davigneaud présenta une ordonnance tendant à obliger tous les personnes qui soumettraient à l'approbation du conseil, des plans de division de leurs propriétés, à abandonner à la Municipalité un emplacement devant servir de place publique, suivant la quantité de terre qu'ils auraient divisée.

Cette ordonnance est été mise à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

Sur motion, le Conseil s'est ajourné à Jeudi prochain 9 mars 1837.

Copie conforme.
J. U. S. St. AMAND, Sec.

LEGISLATURE D'ETAT
TREIZIEME LEGISLATURE—PREMIERE SESSION.
CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Vendredi, 24 février 1837.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

M. Wells a présenté une résolution accordant un congé de quatre mois, à John H. Johnston, juge de paroisse de la paroisse des Rapides, lequel congé devra dater du 1er juillet prochain.

[illegible] renvoyée à demain pour être lue une 2de. fois.

Sur motion de M. Brashear, la chambre s'étant dispensée de ses règles a pris en considération le bill intitulé:

Acte relatif au revenu de l'Etat.

Les diverses sections ayant été adoptées, ordonné que le dit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Sur motion, la chambre s'étant dispensée de ses règles, a pris en considération des amendements du sénat au bill intitulé:

Acte supplémentaire à un acte intitulé "acte pour incorporer les souscripteurs de la Compagnie du théâtre St. Charles, de l'Arcade, des Bains de l'Arcade et la Compagnie du théâtre d'Orléans, approuvé le 14 mars 1836.

Sur motion, ledit bill a été déposé sur le bureau, sujet à l'appel de la chambre.

La chambre a pris en considération les amendements du sénat au bill intitulé:

Acte pour incorporer la Compagnie de navigation entre la Nouvelle Orléans et le Texas, et pour incorporer la Compagnie du chemin à coulisses du Mexique.

La chambre ayant donné son concours avec amendements aux amendements du sénat au dit bill,

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat et de demander son concours aux amendements de la chambre.

ORDRE DU JOUR—2de Lecture.

Les bills intitulés:

Acte pour incorporer la Compagnie du chemin à coulisses de la Sabine.

Acte pour empêcher la circulation de certains billets des banques non incorporées par les lois de cet Etat et pour d'autres objets.

Acte pour venir au secours de Benjamin Bryan.

Acte pour accorder de certains privilèges à la Compagnie du Canal et de Banque de la Nouvelle Orléans.

Acte pour incorporer l'Association Polytermal de la N. Orléans.

Lesquels ont subi leur 2de lecture, et sur motion, ont été renvoyés à demain pour être lus une troisième fois.

Le bill intitulé: Acte pour garantir la protection de la circulation du numéraire de cet Etat, et pour d'autres objets.

Lequel a aussi subi sa 2de lecture et a été mis à l'ordre du jour pour jeudi 2 mars 1837.

Par un message du sénat, par M. Davis, son secrétaire, la chambre est informée que le président du sénat a signé le bill intitulé:

Acte supplémentaire à un acte intitulé: "acte pour déterminer les limites de la paroisse Pointe Coupée et pour d'autres objets.

Par le même message la signature de l'orateur est demandée aux bills et résolutions suivans:

Acte pour étendre les limites de prison des différentes paroisses de l'état.

Acte pour amender un acte intitulé: "acte pour autoriser les Cours de District, à émanciper les mineurs.

La résolution priant nos sénateurs et nos représentans d'obtenir la passation d'une loi pour une malle poste entre la N. Orléans et Donaldsonville, et 1 Résolution accordant un congé aux personnes y mentionnées.

3me LECTURE.

La chambre a pris en considération, section par section, le bill intitulé:

Acte pour régler l'inspection du tabac.

Sur la question pour l'adoption de la 2de section du dit bill, laquelle est conçue en ces termes:

Section 2. Il est de plus décrété &c., Que tous les magasins d'entrepôt, dans lesquels le tabac peut être placé pour l'inspection, devront être bâtis en briques ou en pierres et couverts en tuiles, d'ardoises ou métal, suffisamment pourvus de vices et d'autres appareils pour l'exécution des opérations du présent acte. Les dits magasins d'entrepôt devront être examinés et approuvés par l'ingénieur de la ville, de la municipalité dans laquelle ils peuvent être placés, et avant qu'aucune inspection de tabac y soit faite. Et le propriétaire ou les propriétaires des magasins d'entrepôt plus haut approuvés, devront établir un administrateur ou toute autre personne qui leur sera nécessaire à l'effet de mettre le présent acte en pleine exécution. Et le propriétaire ou les propriétaires de chaque dit magasin d'entrepôt devra aussi fournir [illegible] de la municipalité dans laquelle il sera son établissement une sécurité bonne et suffisante montant à la somme de dix mille piastres, à l'effet de garantir la bonne gestion de l'administrateur ainsi nommé par lui ou par eux. Et toute personne ou personnes qui pourra ou pourront d'après les stipulations du présent acte se trouver lésées, auront le droit de poursuivre le propriétaire ou les propriétaires des dits magasins d'entrepôt par devant toute cour de juridiction compétente, et recouvrer d'elles telle partie du montant du cautionnement ci-dessus qui sera ordonnée par ladite cour.

Et il sera du devoir des administrateurs des magasins d'inspection plus haut apportés, de mettre tous leurs soins, et de faire tous leurs efforts à l'effet de conserver en bon état tous les boucauts ou tonneaux qui seront envoyés pour être livrés à l'inspection, pendant tout le temps que les dits boucauts ou tonneaux resteront sous leur charge. Et en cas qu'il arrivât que le tabac [illegible] dans le magasin d'entrepôt, [illegible] avaries par son retard ou sa négligence, [illegible] devra payer au propriétaire [illegible] du tabac et au boulonnage par en négligence, la somme de dix piastres par boucaut ou tonneau, en outre des dommages effectués, payés par le dit propriétaire.

M. Rogers a demandé l'appel nominal, et il a été que messieurs Andons, Bourg, Breed, Bickham, [illegible] Briant, Cafe, Creighton, Everet, [illegible] Godberry, Kenner, McDonald, Moore, Patin, Phelps, Sadell, A B Thibodeaux, Walker, Wells et Wilson avaient voté dans l'affirmative—22 oui.

Et que messieurs Ducros, Eason, Kennedy, Morgan, Ouachita, Rogers et Sonat avaient voté dans la négative—6 non.

En conséquence ladite section a été adoptée.

Les diverses sections ayant été adoptées avec amendements et avec plusieurs sections additionnelles.

Sur la question pour la passation finale du dit bill, M. Eason a été demandé l'appel nominal, et il a paru que messieurs Bourg, Barrow, Brashear, Everet, Fortier, Kenner, Lowson, McDonald, Moore, Morgan, de Ouachita, Patin, Poydras, Phelps, Sadell, H. C. Thibodeaux, A B Thibodeaux, Walker et Wells avaient voté dans l'affirmative—19 oui.

Et que messieurs Andons, Breed, Bickham, Boyle, Briant, Chetter, Creighton, Ducros, Eason, Rogers, Sonat et Wilson avaient voté dans la négative—12 non.

En conséquence ledit bill a été adopté.

Sur motion, ordonné que le dit bill passe tel qu'il a été amendé et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Sur motion de M. Bourg, la chambre s'étant dispensée de ses règles a pris en considération la pétition des citoyens de Thibodeauxville, demandant un acte d'incorporation.

Sur motion du même membre, ladite pétition a été référée à un comité spécial composé de trois membres.

L'orateur a nommé messieurs Bourg, A B Thibodeaux et H. C. Thibodeaux, membres dudit comité.

La chambre a pris en considération, section par section le bill intitulé:

Acte pour incorporer l'Académie de Ouest Baton Rouge, et pour y faire une appropriation.

Sur motion, la chambre s'est formée en comité général, pour la considération de la 3me section du dit bill. M. Walker ayant été appelé au fauteuil, après quelques minutes, le comité s'est séparé.

Le président, M. Walker, a rapporté que le comité général avait eu la dite section sous considération et l'avait adoptée ainsi qu'une section additionnelle.

Sur motion, ledit rapport a été adopté.

Les diverses sections ayant été adoptées avec amendements, sur motion, ordonné que ledit bill passe tel qu'il a été amendé, sous le titre suivant:

"Acte pour incorporer l'Académie de Ouest Baton Rouge, pour y faire une appropriation et pour d'autres objets.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Sur motion, la chambre s'étant dispensée de ses règles, a pris en considération le bill venu du sénat, intitulé:

Acte pour hâter la construction du chemin à coulisses de la Nouvelle Orléans et Nashville.

Sur motion, le dit bill a été mis à l'ordre spécial pour mercredi premier mars 1837, et l'impression en a été ordonnée.

Sur motion, la chambre s'est ajournée à demain, à 10 heures du matin.

Samedi 25 février.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

M. Forstall de la part du comité de finances, deux chambres, a fait son rapport, lequel sur motion, a été déposé sur le bureau, sujet à l'appel de la chambre et l'impression en a été ordonnée et aussi des documents qui accompagnaient ledit rapport.

Par un message venu du sénat par M. Davis, son secrétaire, le concours de la chambre est demandé aux bills suivans:

"Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie les bassins flottans de la Nouvelle Orléans, et Un acte pour amender l'acte incorporant l'église de St. Michel, dans la paroisse St. Jacques, lesquels bills ont subi leur 1re lecture par le titre seulement et ont été renvoyés à demain pour être lus une 2de fois.

ORDRE DU JOUR—2de. lecture

La chambre a pris en considération la résolution accordant un congé à J. H. Johnston, juge de la paroisse des Rapides.

Sur motion ordonné que la dite résolution soit déposée sur le bureau.

TROISIEME LECTURE

La chambre a pris en considération section par section le bill venu du sénat intitulé,

"Acte attendant [illegible] relatives aux chemins.

Les diverses sections ayant été adoptées avec un amendement et avec une section additionnelle,

Sur motion, ordonné que le dit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat et de demander leur concours aux amendements de la chambre.

M. Ducros de la part du comité d'enrôlement a fait rapport comme dûment enrôlés, les bills suivans intitulés:

"Acte pour incorporer les souscripteurs de la compagnie de l'Ilôt et de la Bourse et les bains.

"Acte relatif à la banque des Citoyens de la Louisiane.

"Acte pour autoriser le jury de police de la paroisse St. Martin, à emprunter une certaine somme d'argent pour l'amélioration de la navigation et pour d'autres objets.

Et un "Acte pour venir au secours des écoles gratuites de l'Est Feliciana.

L'orateur ayant signé les dits bills.

Le greffier a été chargé d'y demander la signature du président du sénat.

Le même membre de la part du même comité ayant rapporté comme dûment enrôlés les bills et les résolutions suivantes, venues du sénat,

"Acte pour étendre les limites des prisons des différentes paroisses de l'état.

"Acte pour amender un acte intitulé acte pour autoriser les cours de district, à émanciper les mineurs.

La résolution priant nos sénateurs et priant nos représentans au congrès d'obtenir la passation d'une loi pour une malle poste, sur la route de Donaldsonville.

La résolution accordant un congé à Frédérick Williams, notaire public de la paroisse Natchitoches, et La résolution priant nos sénateurs et invitant nos représentans au congrès, de faire tout leur possible, afin d'obtenir du gouvernement général, une donation de certaines sections de terres, pour l'usage des officiers et soldats y mentionnés.

L'orateur a signé les dits bills et les dites résolutions.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

Le même membre de la part du même comité a rapporté qu'il avait, aujourd'hui, soumis à l'approbation du gouverneur le bill suivant intitulé:

"Acte supplémentaire à un acte intitulé, acte pour déterminer les limites de la paroisse Pointe Coupée et pour d'autres objets.

Sur motion la chambre a pris en considération la bill intitulé,

"Acte pour autoriser l'association des cultivateurs de la Louisiane pour les objets y mentionnés.

Sur motion le dit bill a été mis à l'ordre spécial du jour pour lundi 27 février 1837.

Sur motion la chambre a pris en considération le bill intitulé.

"Acte pour approprier le surplus du revenu à l'encouragement des différens travaux des améliorations internes, y mentionnés et pour l'investiture de la caution de cette portion qui revient à l'Etat, de l'excédent du revenu des Etats Unis et pour d'autres objets.

Sur motion le dit bill a été mis à l'ordre spécial du jour pour lundi prochain pour être pris en considération immédiatement après le bill intitulé: acte pour autoriser l'association des cultivateurs de la Louisiane pour des objets y mentionnés, après que l'on aura disposé du dit bill.

Acte pour empêcher le commerce des nègres et des gens de couleur libres avec les esclaves de cet Etat.

Lequel a été mis à l'ordre spécial pour lundi prochain, pour être pris en considération immédiatement après que la chambre aura disposé du bill intitulé: "Acte pour approprier l'excédent du revenu à l'encouragement des divers travaux des améliorations internes, y mentionnés et pour l'investiture et la caution de cette portion qui revient à l'Etat de l'excédent du revenu des Etats Unis, et pour d'autres objets.

La chambre a pris en considération le bill venu du sénat intitulé:

"Acte pour amender un acte intitulé, acte pour amender les lois de la cour des preuves dans et pour la paroisse d'Orléans et pour d'autres objets approuvé le 9 mars 1816

Lequel a été adopté.

Sur motion ordonné que le dit bill passe et conserve son titre

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

La chambre a pris en considération section par section le bill intitulé:

"Acte pour empêcher et punir les personnes qui pourraient être coupables, de violer dans la Louisiane les lois des autres Etats ou territoires de l'Union.

Les diverses sections ayant été adoptées.

Sur motion ordonné que le dit bill passe et conserve son titre

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Sur motion la chambre s'est ajournée à lundi à 10 heures A. M.

DERNIERES DATES

Boston	24 fév	Tampico	2 fév.
New York	22 fév	Mexico	11 jan.
Philadelphie	21 fév	Londres	9 jan
Baltimore	23 fév	Liverpool	10 jan.
Washington	22 fév	Paris	2 janv.
Charleston	22 fév	Havre	4 janv.
Havane	18 fév	Bordeaux	23 déc

COMMERCE.

VENTES DE COTON D'HIER.

1315	balles Mississipi		14
620	do	do	14 5/8
3-7	do	do	13 1/4
111	do	do	13 1/2
2112			

REMARQUES

COTON—Les transactions de la semaine sont de 6000 balles moindres que celles de la semaine précédente; ce qui peut sûrement être attribué au défaut d'arrivages et conséquemment à la faible quantité offerte en vente; ces considérations doivent prévaloir sur toute autre, car la demande n'a cessé d'être animée à une hausse de 1/4 et 1/2 et. sur nos taux précédens.

Les transactions de la semaine s'élèvent à 11,931 balles.

Les exportations, jusqu'à ce jour, surpassent de 101,441 balles celles de l'an dernier à pareille époque, et il ne faudrait encore que 178,610 balles pour égaler les exportations de la saison dernière. Il y a maintenant en mains et à bord de navires non expédiés en viron 90,000 balles.

Nous n'avons pas été à même de rien obtenir de bien sur la quantité attendue, mais les arrivages du Tennessee et du Nord Alabama ont été faibles; toutefois, la majeure partie des récoltes de ces districts est attendue.

TABAC—Il n'y a que peu de demandes pour cet article, et les ventes sont très limitées; les exportations de la semaine s'élèvent à 29 boucauts.

SUCRE—La qualité supérieure continue à éprouver une bonne demande à 6 et 6 3/4 cts. La qualité inférieure n'est pas recherchée, mais, en petits partis, elle se vend à 5 1/4 et 5 3/4 cts. Quoique les envois pour le Nord s'opèrent librement, nous ne pouvons découvrir aucune influence sur les [illegible] nous permettre aucun changement dans les prix actuels.

MELASSE—Nos cours sont les mêmes pour cet article, c'est-à-dire 32 à 34 cts par gallon, et il se vend à des prix [illegible] pour [illegible] de l'habitation, 22 à 24 cents

FARINE—Cet article continue à baisser, ce qui, selon notre prévision, est [illegible] dû à des arrivages anticipés qu'à la demande actuelle.

SEL—Les prix quotés sont presque nominaux

PLOMB—Le plomb en saumon est en si petite quantité qu'on ne peut guère en fixer le prix. Nos cours peuvent être considérés comme nominaux.

PRIX COURANT DE LA NOUVELLE ORLEANS

ARTICLES DIVERS.		De	A
COTON	Bon et fin la lb	— 14 1/2	— —
"	Bon ordinaire	— 17	— 18
"	Bon ordinaire	— 15 1/2	— 16
"	Moyen	— 12 1/2	— 13 1/2
"	Ordinaire	— 11 1/2	— 12 1/2
TABAC	[illegible]	— 4	— 5
"	[illegible]	[illegible]	[illegible]
"	[illegible]	[illegible]	— 4
"	[illegible]	[illegible]	[illegible]
SUCRE	Nlle. Orléans	— 6	— —
"	Choisi	— 11	— 11 1/2
"	Du Brun	— 7	— 7 1/2
MELASSES		— 32	— 33
T. D'EMBAL	De l'Ouest, la yard	— 25	— —
"	De Dundee	— —	— 22
C. D'EMBAL	[illegible]	— 9 1/2	— 11
CHARBON	De l'Ouest, le baril	2 25	2 50
"	De Liverpool	2 50	3 —
"	De [illegible]	— —	— —
CHANDELLES	Blanc de baleine, N [illegible]	— 35	— 37 1/2
"	De suif [illegible]	— 13	— —
"	[illegible]	— 15	— —
CAFE	De Cuba	— 11	— 12 1/2
"	Du Brésil	— 12	— —
"	De St. Domingue	— —	— —
FARINE	Le baril	8 50	9 —
	FRUITS.		
RAISINS	Par caisse	1 75	2 25
"	Par demi caisse	— —	— —
"	Par quart de caisse	— —	— —
AMANDES	A coque dure	— 10	— 13
"	A coque molle	— —	— 7
	POISSON.		
MORUE	La caisse	1 75	— —
HARENG		— 80	— —
MAQUEREAUX	No 1, par baril	11 25	12 —
"	No. 2	10 25	11 —
"	No. 3	7 00	8 —
	GRAINS.		
MAIS	En épis, par baril	1 25	— —
"	En grains par boisseau	— 70	— 80
HARICOTS	Par baril	5 62	— 75
FOIN	Les 100 livres	1 62 1/2	1 75
PEAUX	Boeufs et Mules	— 9	— 10
"	Mexicaines	— 10 1/2	— 11
PLOMB	En saumons	6 —	— —
"	En barres, la liv.	— —	— —
CHAUX	De l'Ouest, le baril	— —	— 8
"	De Thomaston	1 75	— —
	PROVISIONS.		
BŒUF	Mess	15 —	— —
"	Prime	13 —	11 50
PORC	Clair	23 —	23 50
"	Mess	20 —	21 50
"	Prime	16 25	17 25
"	Plats côtés	6 —	6 50
JAMBON	Jambon, la livre	— 11	— 12
"	Côtes	— 13	— 14
"	Épaules	— 8	— 9
"	Pattes [illegible]	— 9	— 11
SAINDOUX		— 8	— 9 1/2
BEURRE	Du Nord	— 24	— 31
"	De l'Ouest	— 15	— 20
SEL	De Liverpool, le sac	4 50	5 —
"	En gros tas	2 —	2 50
"	Des Iles Turques, le boisseau	— 35	— 38
RIZ	De la Caroline, les 100 l	3 75	4 25
EAU-DE-VIE	Franç. 4e. pr. le gal.	1 25	1 62
"	Américaine, 1re épreuve	— 50	— 52 1/2
RUM	De la N. Orléans, 1re épr.	— 45	— —
"	De la Jamaïque	2 50	— —
"	Du Nord	— —	— 46
GENIEVRE	De Hollande	1 25	— —
"	Américain	— 50	— 52
WHISKEY	Commun	— 39	— 40
"	Commun	— 40	— 41

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.

Conformément à une résolution du conseil de la 3me municipalité, avis est donné que samedi, 4 mars prochain, dans le second district de la dite municipalité, il sera procédé à l'élection d'un aldermen pour le dit district, en remplacement de M. Augustin Lora démissionnaire. La dite élection sera tenue depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après midi, chez M. Power, encoignure des rues de la Levée et des Champs Elisées. Sont nommés juges inspecteurs MM. J. Poupart et Octave L. Blanc, et greffier J. R. S. St. Amand. Le 22 février 1837

22 fév D. PRIEUR, maire.

Succession de Eyward.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par l'administrateur de la succession de feu Richard Eyward, ne serait point homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte, et le dit administrateur déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité. Par ordre de la cour,
W. F. C. DUPLESSIS,
4 mars Régistre des Test.

TRAITES sur Londres à vendre par
4 mars MARTINEAU, CRUGER & Co.

PORC—100 barils à vendre par
G. DORSEY,
4 mars 44, Nouvelle Levée.

WHISKEY, Saindoux et Beurre, à vendre par
G. DORSEY,
4 mars 44, Nouvelle Levée.

JACONAT MOUSSELINE—5 caisses contenant un très bel assortiment à vendre à la pièce ou à la caisse. PECK & NORTH,
4 mars 13, rue de Chartres.

FARINE—1000 barils, à vendre par
G. DORSEY,
4 mars 44, Nouvelle Levée.

SAVON—100 caisses Savon No. 1, en débarquement du navire Manto, et à vendre par
FROST & Co.
4 mars 8, rue de la Douane.

ON désire [illegible] 10,000 gallons de bonne mélasse, s'adresser à W. G. HEWES & Co.
4 mars 34, rue Poydras.

BOTTES & Brodequins—10 caisses en débarquement du navire Manto, à vendre par
R. O. HOBBS,
4 mars 32, rue de la Douane.

SUCRE sur Habitation—1500 boucauts à vendre par GALLWEY & BOUDOUSQUIE,
4 mars 31, rue de la Commune.

TOILE à drap de Russie, crash, coton à chemise blanc, toile large, satin, mollet on, velour, indienne blanche et blanches, quenouses, chale de coton de 8/4, mouchoirs de batiste, coton en bobines, dentelles, batiste de 6/4, flanelle peinte, draps et casimirs, et d'autres articles convenables pour le Mexique et pour le commerce, à vendre à des termes raisonnables par
HARRISON, CLEGG & Co.
4 mars Rue de la Douane.

CENT quarts et demi pipes d'eau de vie de Larochelle et de Bordeaux, en douane depuis l'importation, 80 futailles de claret de Bordeaux, vin de port et de chéry en futailles, vin de madère en futailles et bouteilles à vendre à des termes avantageux par
HARRISON, CLEGG & Co.
4 mars Rue de la Douane.

VOITURES—Le plus grand assortiment qu'il y ait aux Etats Unis.

Voitures complètement garnies, montées en cuivre et en argent, légères et pesantes, à grandes ou à petites roues.

De touches siège de Dicea entièrement garnies à 6 places pour un cheval ou pour deux, garnies en cuivre ou en argent.

Cabriolets, avec des petites ou grandes roues, légers ou pesants, quelques uns richement garnis, pour deux chevaux. Tilburies, chariots, etc. etc.

Et le plus grand assortiment, qu'il y ait aux Etats-Unis, à vendre, à des prix très modérés.
H. BEACH & Co.
4 mars. Rue Royale.

Par Autorité.
[No. 31.]
ACTE

Pour incorporer la Compagnie du Chemin à Coulisses de Madisonville et de Covington.

Attendu qu'un nombre de citoyens de la paroisse St. Tammany, dans cet Etat, ont pétitionné la législature de l'Etat de la Louisiane à l'effet de demander l'incorporation d'une compagnie pour la construction d'un chemin à coulisses qui doit partir du lac Pontchartrain, passer à travers ou après des villes de Madisonville et Jeffersonville, et aboutir à la ville de Covington, dans ladite paroisse: en conséquence,

Sect. 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que les signataires à ladite pétition, soit l'un ou tous, leurs successeurs ou ayans cause, ou ceux qui pourront par la suite être associés avec eux, sont constitués en corporation, et sont par le présent incorporés sous le nom de "la Compagnie du chemin à coulisses de Madisonville et Covington"; et sous ce titre auront et exerceront pendant cinquante ans les pouvoirs et droits communément accordés, par la loi, aux corporations particulières sous les conditions spécifiées dans les sections suivantes.

Section 2me. Il est de plus décrété &c., Que le fonds capital de ladite compagnie sera de cent cinquante mille piastres, divisé en actions de cinquante piastres chacune, pour lesquelles des livres de souscription seront ouverts dans vingt jours après la passation de cet acte, dans les villes de Covington et Madisonville, sous la surveillance de cinq commissaires pour l'une et l'autre ville, citoyens de cet Etat, qui devront être nommés et désignés par le Gouverneur; et lesdits livres devront rester ouverts pendant l'espace de dix jours, les dimanches exceptés, et, à l'expiration dudit terme, le montant total du fonds capital n'est pas pris, les dits commissaires auront le droit d'ouvrir des livres de souscription à tout autre endroit, en donnant préalablement dix jours d'avis de l'endroit et de l'époque de l'ouverture desdits livres; et il leur sera obligatoire de tenir lesdits livres ouverts jusqu'à ce que le montant total dudit fonds capital ait été souscrit.

Section 3me. Il est de plus décrété &c., Qu'il sera payé au moment de la souscription, cinq piastres en espèces sur toutes et chacune des actions qui seront souscrites, et le surplus sera payé à tels termes et à telles époques qui seront ordonnés par les président et directeurs de ladite compagnie: pourvu toutefois que pas plus de cinq piastres sur chaque action ne soient exigibles à la fois, et que trente jours d'avis, du temps et du lieu dudit paiement, soient donnés dans une gazette publiée dans ladite paroisse St. Tammany, et dans une gazette publiée à la Nouvelle-Orléans, dans les langues française et anglaise; et si aucun souscripteur refuse ou néglige de faire aucun desdits paiements ainsi exigibles, lesdites actions sur lesquelles un paiement aura été ainsi demandé, ainsi que le montant déjà payé sur lesdites actions, appartiendront à ladite compagnie, et le bureau des directeurs en déterminera la disposition.

Section 4me. Il est de plus décrété &c., Que les président et directeurs de ladite compagnie auront le droit d'émettre leurs billets et d'emprunter de l'argent sur lesdits billets et de faire nantissement de leur fonds ou portion de leurs propriétés foncières pour assurer le paiement desdits billets, pourvu que lesdits ne soient pas moins de cinq piastres.

Section 5me. Il est de plus décrété &c., Qu'il y aura neuf directeurs de ladite compagnie, chacun desquels devra être propriétaire d'au moins dix actions du fonds capital de ladite compagnie; quatre desquels directeurs formeront quorum pour la transaction des affaires; que lesdits directeurs éliront annuellement un d'entre eux pour être président du bureau; et si une vacance a lieu dans ledit bureau pour cause de mort ou résignation, cette vacance sera remplie par le bureau, jusqu'à la prochaine élection annuelle.

Section 6me. Il est de plus décrété &c. Qu'aussitôt que la moitié du fonds capital de ladite compagnie aura été souscrit, les commissaires nommés en vertu de cet acte, donneront avis, dans un journal publié à la Nouvelle Orléans, et dans un journal imprimé à Covington, et de notifier les souscripteurs que [illegible] à dater de cette époque une élection aura lieu à Madisonville entre dix heures du matin et deux heures de l'après midi du jour, pour neuf directeurs de ladite compagnie, qui devront servir comme tels pendant une année, à dater du premier lundi de janvier 1838.

Section 7me. Il est de plus décrété &c. Que s'il était souscrit pour plus que le montant total du fonds capital de cette compagnie, dans le temps limité pour l'ouverture des livres de souscription, qu'alors, et dans ce cas, les commissaires nommés pour recevoir les souscriptions, auront le droit de réduire les souscriptions au montant proportionnellement les plus forts actionnaires de ladite compagnie, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le montant des souscriptions soit réduit à la somme du fonds capital de ladite compagnie.

Section 8me. Il est de plus décrété &c. Que la première élection des directeurs de ladite compagnie, et l'élection des directeurs dans chaque année subséquente, aura lieu annuellement le second lundi de janvier, à la ville de Madisonville, et les dits directeurs resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés; et jusqu'à ce que le second lundi de janvier après cet acte sera écoulé.

Section 9me. Il est de plus décrété &c., Que [illegible] la majorité de la compagnie du chemin à coulisses de Madisonville et Covington [illegible]

[redacted]

Section 10me. Il est de plus décrété &c., Qu'il sera du devoir du bureau des directeurs de ladite compagnie de procurer de temps à autre des livres de souscription, et de faire publier à cet effet tous les avis de ladite compagnie, et de faire répartir les dividendes entre les actionnaires; et lorsqu'une assemblée des actionnaires sera convoquée par avis du bureau, les actionnaires présents au nombre [illegible] pourront délibérer et voter personnellement ou par procuration, et chaque actionnaire aura une voix pour chaque action qu'il possède [illegible].

Section 11me. Il est de plus décrété &c., Que les président, directeurs et la majorité des actionnaires, ou [illegible] auront le droit de faire tels règlements et autres statuts [illegible] de ladite compagnie qu'ils jugeront convenables [illegible] ne soient pas contraires à la constitution et aux lois de cet Etat.

Section 12me. Il est de plus décrété &c., Que le chemin à coulisses de ladite compagnie partira d'un point quelconque de l'embouchure de la rivière Tchefuncte, et du lac Pontchartrain, et passera à travers les villes de Madisonville et de Jeffersonville jusqu'à Covington, ayant le droit de prendre une largeur qui ne devra pas avoir plus de cent pieds de large, et que le président et directeurs de ladite compagnie, auront le droit [illegible] et leurs ingénieurs pourront traverser ou se servir des terres dont ils auront besoin pour l'usage dudit chemin, et pour l'érection de magasins ou autres constructions nécessaires à la réparation et l'entretien dudit chemin à coulisses et qu'ils pourront faire construire des ponts et des viaducs, poser des rails, et prendre et se servir de toute quantité de terre, bois, gravier, pierres et autres matériaux qu'ils jugeront nécessaires pour la construction et l'entretien dudit chemin et de toute partie dudit chemin et ses dépendances, et qu'ils pourront faire et construire toutes travaux quelconques, de clôtures, ponts et viaducs, pour la traverse des routes, et qu'ils pourront ouvrir des tranchées et autres travaux nécessaires à la construction dudit chemin.

Section 13. Il est de plus décrété, &c., Que les président et directeurs de la dite compagnie, ou la majorité d'entre eux, et toute autre personne ou personnes autorisées par la majorité d'entre eux, pourront traiter avec les propriétaires des terres et où les dits terrains situés pour la construction ou la réparation ou l'entretien dudit chemin et de ses dépendances; et dans le cas où ils ne pourraient pas contracter, ou si la partie ou les propriétaires desdites terres, &c. sont incapables de contracter, étant absents ou mineurs, lorsqu'un des terrains ou des dites terres aura été désigné, la compagnie pourra s'adresser à la Cour de Paroisse, et les commissaires, au nombre de trois, nommés à cet effet, feront l'estimation des dommages et de la valeur dont ils auront résulté aux dits terres ou à chacun d'eux, du passage du chemin à coulisses à travers ou [illegible] lesquels commissaires seront désignés [illegible] majorité d'entre eux et la [illegible] et le dépôt au greffe de la Cour de Paroisse S. Tammany, et les dites estimations [illegible] d'une description de la propriété [illegible] lorsque le paiement sera fait, ou que l'offre de paiement sera faite aux propriétaires desdites terres ou à chacun d'eux, ou à leurs représentans légaux, ou que le montant aura été déposé à la dite Cour de Paroisse; [illegible] sera investie de tous les droits de propriété dans les terres et les matériaux ou dites estimations; et si les dits propriétaires ou les dites [illegible] ou de donner un plan [illegible] ou qu'ils s'opposent [illegible] dans le délai [illegible] de nommer [illegible] et du consentement [illegible] trois commissaires, citoyens désintéressés de la paroisse St. Tammany, lesquels commissaires, ou la majorité d'entre eux devront faire un assessment des dommages qui pourront résulter de la construction des dits travaux et des commissaires tous assessements et lorsque demande en sera faite par la compagnie ou toute autre personne intéressée, il sera de leur devoir de transporter à l'endroit, ou aux endroits et de faire une estimation des dommages conformément aux dispositions de cet acte.

Les dits commissaires auront le droit de recevoir de la dite compagnie, six piastres pour chaque jour pendant lequel ils sont nécessairement occupés dans l'exercice des dits devoirs, ainsi que dix piastres pour chaque vingt milles qu'ils auront nécessairement à parcourir dans l'exécution de leurs devoirs; bien entendu néanmoins, que la dite compagnie ne sera pas obligée d'arrêter leurs travaux à cause de délai qui pourra avoir lieu dans les dits estimations ou évaluations; et que les dits assessements des biens, fait en vertu de cet acte, après qu'il en sera fait à la dite Cour de Paroisse, pourront, sur la demande de toute personne intéressée, être révisés par la dite cour, et les dits assessements et évaluations seront alors considérés comme finals et concluans par rapport à toute personne ou personnes intéressées. Bien entendu que à dater de cette confirmation par la cour, toutes personnes ou propriétaires croiront que leurs intérêts auront été lésés par l'estimation des commissaires, auront dans les trente jours qui suivront la dite estimation et confirmation, le droit d'appel devant la Cour de District, et pourront exposer et faire débattre leurs droits de nouveau comme dans les cas ordinaires.

Section 14. Il est de plus décrété, &c., Que si aucun des dits commissaires nommés en vertu de cet acte, meurt, refuse d'agir, ou donne sa démission avant que les dits devoirs aient été complétés, alors sa place sera remplie par le gouverneur, et si le Sénat n'est pas en session, mais si le Sénat est en session, par le gouverneur de l'avis et du consentement du Sénat.

Section 15. Il est de plus décrété, &c., Que si aucune personne ou personnes par un moyen quelconque, endommage ou détruit volontairement, ou essaie d'endommager ou de détruire aucune partie du dit chemin à coulisses construit par la dite compagnie, en vertu de cet acte ou aucun de ses ouvrages, voitures, chars ou machines, la dite personne ou personnes ainsi en contravention seront chacune d'elles pour le dit délit responsables pour tous dommages ainsi que à l'égard du fait par devant tout tribunal compétent; et seront en outre, sur conviction, condamnés à une amende qui ne sera pas moindre de cinq cents piastres, et qui n'excèdera pas [illegible] au profit de la dite compagnie; [illegible] de [illegible] de la preuve du délit [illegible] a été faite.

Section 16. Il est de plus décrété, &c., Qu'un plein droit et privilège sont par le présent réservés pour tout chemin à coulisses ou autres améliorations publiques aux citoyens de cet Etat, ou à toute compagnie qui a l'avenir sera incorporée, de se joindre avec le chemin présentement décrété; Bien entendu qu'aucun tort ne sera fait aux ouvrages faits et dirigés par la compagnie présentement incorporée.

Section 17. Il est de plus décrété, &c., Que la dite compagnie aura le pouvoir de placer sur le dit chemin à coulisses qui doit être construit en vertu de cet acte, toutes machines, chars à vapeur ou voitures, de quelque sorte que ce soit, qu'elle croira nécessaire ou propre à l'effet de transporter les marchandises et objets ou autres propriétés et passagers, aux taux que la compagnie croira nécessaire de fixer, pourvu que les dits taux soient ainsi fixés de manière à ce que le dividende annuel sur le nets produits n'excède pas un terme moyen de quinze pour cent par an sur le capital payé, à compter de l'époque à laquelle le dit capital aura été payé; et toutes les propriétés de la dite compagnie, de quelque espèce ou description qu'elles soient, ainsi que son fonds capital, seront exempts de toute taxe pendant vingt ans à dater de la passation de cet acte.

Section 18. Il est de plus décrété, &c., Que le bureau des directeurs devra annuellement ou semi-annuellement déclarer et faire tels dividendes qu'ils jugeront convenables, des profits nets des recettes de la dite compagnie, après déduction faite de ses dépenses, contingentes, nécessaires et probables.

Section 19. Il est de plus décrété, &c., Que la dite compagnie aura le droit d'avoir un sceau commun qui devra être apposé à tous ses documens publics, et qu'il pourra changer à sa volonté.

Section 20. Il est de plus décrété, &c., Que cet acte sera en vigueur à partir de sa promulgation.
(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 25 Février 1837.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Mr. L'Editeur,

Veuillez annoncer dans votre feuille que M. JEAN R. BERTRAND, sera soutenu comme candidat à la place d'alderman du 2nd. district de la 3me. Municipalité, devenue vacante par la résignation de M. Lora, par un grand nombre de ses
VOTANS.

☞ M. F. Santon sera généralement soutenu comme candidat à la place d'alderman du second district de la troisième municipalité en remplacement de M. A. Lora, démissionnaire, par un grand nombre de votants.

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS

EXPEDIES.

Barque Nautilus, Claudman, Comté d'Hartford, Capitaine.
Brick Citizen, King, Marseille, S & J P Whitney.
— Uncle Sam, Sleeper, New York, par la voie de S. Andrews, S & J P Whitney.
Goelette [illegible] Coombs, Pensacola, Capitaine.
Goel. Mechanic, Baker, Matamoras, Godley, Slossman & Co.
Goël. Hannah, War, Boston, Baly & Abbott.
Goël. Edward O Brien, Watts, Boston, Hailey & Abbott.
Bateau à vap. Cumanche, Brown, Pittsburg.
Bateau à vap. Farmer, Beattie, Mobile, Capitaine. Do.

ARRIVES.

Bateau de remorque Grampus, Agable, des Passes; ayant mis en mer les navires Ohio, Albree, les bricks Otis et Penelope—La remorque au Détour les bricks North America, Alvaro, Lycoming, et la goëlette Louisiana et un Ketch.

Bateau à vapeur Orleans, Richardson, du Stephansport, (Ky) avec un chargement de farine, graisse, etc., pommes, &c.

Bateau à vapeur Mariner, Spear, du Bayou Lafourche, avec sucre, coton et mélasse.

Bateau à vapeur South Alabama, Aldrich, de la Mobile.

THEATRE D'ORLEANS.

Dimanche, 5 Mars.
LE PRE AUX CLERCS,
Opéra comique en 3 actes, de M. E. de Planard, musique de Hérold.
Suivi de la 1re représentation de
LA MERE AU BAL
ou
LA FILLE A LA MAISON,
Vaudeville en 2 actes, de Mr. Théaulon.
On commencera à 6 heures et demie précises.

THEATRE ST. CHARLES.

Ce soir, Samedi, 4 Mars, on commencera par la [illegible]
PETER WILKINS,
Une grande ouverture de Mendelssohn.
On finira par
JEAN DE PARIS.

THEATRE AMERICAIN.

Ce soir, Samedi, 4 Mars, on représentera la pièce intitulée
WHISTLER.
[illegible]

Soirée Musicale.
Grand Salon de l'Hôtel de New-Exchange,
Rue Saint Charles.

MR. C. E. HORN, a l'honneur d'annoncer au public, qu'après l'accueil flatteur que lui a témoigné la société nombreuse qui se trouvait à son dernier [illegible] il donnera un second
CONCERT
Vocal et Instrumental,
LUNDI soir, 6 du courant, dans lequel Mlle HORTON se fera entendre.
Mr. HORN fera les accompagnements sur le piano. Mrs. J. BISHOP & TRUST auront l'honneur de se faire entendre sur la Harpe.
[illegible]
On peut se procurer des billets chez Mr. Cooper [illegible] chez Messrs Day & Bancroft, rue du Camp, et à la Bourse de l'Hôtel.
4 mars—2

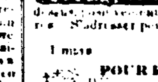

POUR CINCINNATI—Le bateau à vap. **WARSAW**, capitaine H B Coffin, est prêt à recevoir son chargement, pour partir immédiatement, et partira lundi, 6 du courant. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
JOS. LANDIS & Co.
2 mars 14, rue Poydras.

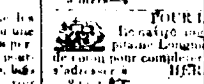

POUR CINCINNATI—Le beau bateau à vapeur **ST LAURENCE**, capitaine Mount, partira pour le dit port lundi, le 6 mars, à 10 heures. S'adresser pour fret ou passage, à bord, ou à
BAYET & AMELUNG,
1 mars 14, rue de la Commerce.

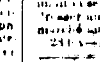

POUR RICHMOND—La goëlette **MARY**, capitaine Webster, ayant la majeure partie de sa cargaison engagée, partira sous peu de jours. Pour la balance du fret ou passage, s'adresser à
ROBINSON & Co.
3 mars—4 rue de Camp, No 45.

POUR LIVERPOOL.
Le navire anglais **ST. CATHARINE**, capitaine Longmoor, demande 2 à 300 balles de coton pour compléter son chargement, pour fret s'adresser à HERMANN, BRIGGS & Co.
2 mars Rue du Canal, No. 77

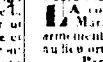

A FRETER—La belle barque **GEORGE HOWE**, de construction Anglaise, de la contenance de 291 tonneaux, est en décharge et sera bientôt prête à recevoir cargaison. S'adresser au capitaine Morrison, ou à bord, vis-à-vis le marché aux légumes, ou à
HERMANN, BRIGGS & Co.
24 fév—☞

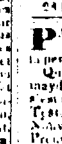

CARABINIERS LOUISIANAIS.—3me municipalité.—Les membres de cette compagnie sont requis de se trouver dimanche prochain à 5 heures de l'après midi, dans la salle de M. Guiguel pour le choix de l'uniforme.
28 fév—5

CHASSEURS A CHEVAL LOUISIANAIS

LA compagnie fera parade à cheval Dimanche, 5 Mars, au bien, à 9 heures précises du matin, en armement complet, en uniforme d'hiver, et se réunira au lieu ordinaire du rendez vous.

Par ordre du Lieutenant Commandant,
ED. PLANCHARD,
24 fév Maréchal des logis chef.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Etat de la Louisiane—A tous ceux que cela peut concerner... Salut

Qu'il soit connu qu'attendu que Frederick F Southmayd demeurant en la ville de la Nouvelle Orléans, s'est adressé à moi W. F. C. Duplessis, Régistre des Testaments, dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, et ex-officio, greffier de la Cour des Preuves, dans et pour ladite ville et paroisse, pour publier et annoncer conformément à un acte de la Législature, intitulé un acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires, approuvé le 10 mars 1834, avis est, par les présentes, donné à tous ceux que cela peut concerner, qu'en vertu d'un ordre de vente rendu par l'Hon. Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nlle. Orléans, Etat de la Louisiane, dans l'affaire de la succession de Marie Thérèze Livaudais femme de couleur libre, décédée, le dit ordre en date du quinze octobre mil huit cent trente six, la propriété ci-après décrite, appartenant à ladite succession de feue Marie Thérèze Livaudais, femme de couleur libre, fut, le vingt cinq novembre mil huit cent trente six, pour compte de la dite succession de Marie Thérèze Livaudais, offerte en vente publique à l'encan, par le ministère du Régistre des Testaments, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, et fut adjugée au dit Frederick R. Southmayd, comme étant le plus offrant et dernier enchérisseur, savoir:

Description de la propriété d'après le transfert judiciaire.

Un Lot de Terre situé au faubourg Annonciation désigné sous le numéro trois, de l'îlet numéro quarante trois, ayant mesure française, soixante pieds de face à la rue Annonciation, sur cent vingt pieds de profondeur, le quel lot de terre fut acquis par la défunte, de Mr. Jacques François Enoul Livaudais, par acte passé le dix sept septembre mil huit cent dix huit, pardevant Marc Lafitte, alors notaire en cette ville; la dite propriété adjugée à F. R. Southmayd, plus offrant et dernier enchérisseur, pour le prix de quatre mille quatre cents piastres.

Conditions de la vente: Moitié comptant, et la balance à six, douze et dix huit mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et garantis par hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

A ces causes toutes personnes qui ont ou prétendent avoir quelques réclamations contre le lot de terre ci-dessus décrit, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute autre irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente ou pour toute autre cause que ce soit, sont par les présentes cités et avertis de faire dans trente jours à dater de la publication du présent avis, dans les papiers publics, les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite ne serait pas approuvée et homologuée, comme le demande le dit acquéreur.

En foi de quoi, j'ai apposé ma signature et le sceau de la dite Cour des Preuves, ce neuvième jour du mois de Février, A. D. 1837.
W. F. C. DUPLESSIS,
4 mars Rég. des Test.

VENTES PAR LE REGISTRE DES TESTAMENS.

☞ Pour les autres ventes, voir la 4me. page.

SUCCESSION DE LANGMUIR—Vente par le Régistre des Testaments. Lundi, le treizième jour du mois de mars, 1837, à quatre heures de l'après midi, au bureau du Régistre des Testaments, à l'encoignure des rues Ste. Anne et Condé, en vertu d'un ordre de vente, rendu par l'honorable cour des preuves dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, le dit ordre en date du 23 février 1837, il sera exposé en vente publique à l'encan pour compte de la succession de feu Robert Langmuir le mobilier dépendant de sa succession, consistant en meubles meublans etc.

Conditions de la vente. Comptant.
W. F. C DUPLESSIS,
25 fév Régistre des Testaments.

PUGILAT.

MR. JAS BURKE, alias Deaf Burke, le célèbre boxeur anglais et G. B. Owen, de Manchester, informent respectueusement les Messieurs de cette ville et des environs qu'ils ont loué une salle spacieuse, rue du Camp, No. 54, vis à vis du Théâtre Américain, afin d'enseigner l'art de se défendre; et les Messieurs après avoir pris quelques leçons pourront se défendre contre les attaques des agresseurs.

Les messieurs qui nous feront l'honneur de nous rendre une visite, pourront connaître les conditions de la souscription ainsi que les heures de leçons, à partir de lundi 6 du courant, époque à laquelle la salle sera prête; et ils espèrent par leur assiduité et leur persévérance obtenir l'encouragement du public.
JAS. BURKE.
4 mars—4 GEO. B. OWEN.

TERRES AUX TEXAS—Quelques Terres appartenant à des soldats du Texas, contenant 320, 640 et 960 acres chaque, avec un pouvoir pour les prendre. S'adresser à PHILIPS & HART,
4 mars—14 34, rue du Camp.

A VENDRE
DES TERRES AUX TEXAS.

UNE Demi lieue de Terre garantie bonne et dont les titres sont incontestables, à vendre à des prix raisonnables. S'adresser à
J. BRENTCLARK,
4 mars—☞ chez Thomas Toby & Brother.

AVIS—Vu le mauvais temps, le départ du bateau à vapeur Convoy, pour Galveston, est retardé jusqu'à lundi prochain, 6 du courant.
4 mars—2 THOS. TOBY & BROTHER

AVIS—Le nombre des invités au bal des pères de famille étant suffisant, la liste d'invitation est entièrement fermée.
4 mars—2 Par ordre du comité.

AVIS—Une somme en billets de Banque a été trouvée ce matin par un esclave. Le propriétaire peut la réclamer, en payant les frais du présent avis et en s'adressant à LOUIS BARJAC,
4 mars—3 13, rue Toulouse.

AVIS—MARTIN & Co. ont l'honneur de donner avis de leur arrivée de Paris, avec une superbe collection de plantes, oignons ou bulbes de fleurs de toutes espèces, ainsi que des graines de légume et patte d'asperge, et plusieurs espèces d'arbres fruitiers, tous bien conservés: le tout à un prix bien modéré. Ils ont déballé rue d'Orléans, encoignure Royale No. 206. 4 mars—6

$10 DE RECOMPENSE.

IL a été perdu, hier dans l'après-midi, à l'encoignure des rues Tchoupitoulas et Julie, un bidet assez fort, de couleur bai. Lequel s'est parti il était sellé et bridé. Les personnes qui le ramèneront chez Mr. Hammond, rue Tchoupitoulas, près le marché, recevront la récompense ci-dessus. 4 mars—3

ON demande, un jardinier ayant de bonnes recommandations, il recevra constamment de bons gages et de l'occupation: en s'adressant à la nouvelle Bourse vis à vis de la branche de la banque de Carrollton.

Ville de Lafayette, le 23 fev. 1837.
4 mars—4

UN jeune homme ayant plusieurs années d'expériences dans la commission et la grocerie, dans cette ville, et versé dans les comptes, désire une place comme assistant teneur de livre, ou pour vendre, dans une maison de commission ou de grocerie en gros, il donnera les meilleures recommandations.

S'adresser boîte no. 549 à la poste. 4 mars—3

BUREAU à louer, avec son ameublement, dans le centre des affaires, s'adresser à
PHILIPS & HART.
4 mars ☞ 34 rue du Camp

GRAINE de Coton—500 sacs de graine coton du Petit Golfe, de la meilleure espèce, en bon ordre pour l'embarquement à vendre par
PHILIPS & HART,
4 mars—14 34, rue du Camp.

VINS et liqueurs en magasin, vin de choix de Bourgogne, de différentes marques, madère, ténériff, champagne, de différentes qualités et marques, rum de la Jamaïque, eau de vie etc. etc. le tout vendu pour clore une consignation, par PHILIPS & HART,
4 mars—14 34, rue du Camp.

COGNAC—100 demi pipes Eau de vie de Cognac, J. J. Dupuy, attendues du port navire de Bordeaux, et à vendre par JOS BARTHET,
4 mars—3 33, rue Toulouse.

ACTIONS—100 actions de la Banque des Citoyens de la première souscription, à vendre par
JOS BARTHET,
4 mars—3 33, rue Toulouse.

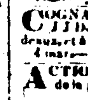

ARBRES fruitiers et d'ornement, pattes d'asperges de Hollande, graines de légumes et de fleurs, à vendre par
LOHLING, libraire.
Encoignure Royale et Ste Anne.
4 mars—6

[illegible] des conditions avantageuses [illegible] le bon état [illegible]
Cette goëlette [illegible] cuivrée, on à faire [illegible]
4 mars—☞ T. TOBY & BROTHER, 3[illegible] rue du Camp.

CINQ PIASTRES DE RECOMPENSE.

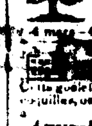

S'est échappé de chez le soussigné, lundi le 20 de février dernier, un grand CHEVAL noir, américain, taille d'environ 15 mains et demie de hauteur, âgé à peu près de 8 ou 9 ans ayant une étoile blanche au front, une crinière épaisse et longue queue, lorsqu'il s'est échappé il avait une bride, jaune très commune. La dite récompense sera donnée à quiconque le ramènera au soussigné, encoignure Ste Anne et Tremé, rue [illegible] nouvelle prison. EMANUEL ROUX.
4 mars—5

AVIS est donné à Messrs. J. Louvins, E. Caillard, E. Demouchet, et S. M. Pike, que si dans dix jours de la date du présent avis ils ne se conforment pas aux conditions de la vente qui leur fut faite à la Bourse, par le ministère de MM. T. Mossy et Gardel et P. E. Tricou, encanteurs, le 6 janvier dernier, les terrains qui leur furent adjugés, seront immédiatement vendus à leur folle enchère, conformément aux conditions de l'adjudication
4 mars—10

COMPAGNIE de la Banque et de la Bourse—Nouvelle-Orléans, 1er. Mars 1837.—Section 2, de la charte.—"Et si quelqu'un des souscripteurs venait à manquer au paiement des termes par lui obligés à payer, alors, et en ce cas, il perdrait tout droit de souscription et serait aussi avoir abandonné en faveur de la dite compagnie, telles sommes qu'il aura précédemment payé sur le compte de ses actions."

Les actionnaires qui ont négligé de faire leurs paiemens maintenant dûs, sont en demeure notifiés, qu'à moins qu'ils ne s'y conforment au dixième jour du présent, l'article de la charte, ci-dessus mentionné, sera mis en force. Par ordre de la Direction,
2 mars—7 R. BRENAN, caissier.

Banque de la Cité.
Nouvelle Orléans, 1er. Mars 1837.

LA Direction a déclaré aujourd'hui un dividende de 4 pour cent sur le capital, pour les 6 mois, payable aux actionnaires le 13 Mars courant.
2 mars R. J. PALFREY, Caissier.

Compagnie d'Assurance de l'Union

CETTE compagnie, est prête maintenant, à assurer contre le feu, et les risques de mer et de rivière, garantissant également les lettres de changes, et billets à ordre, à leur bureau, rue du Camp no. 42.
2 mars ☞ EDWARD BARRY, Président.

HABITATION A VENDRE.

UNE belle habitation, située en sucrerie, située à la *Terre aux Boeufs*, à environ 15 milles de la Nlle Orléans, ayant 10 1/2 arpents de face sur chaque côté du bayou aux Boeufs sur 40 arpents de profondeur de l'un et de l'autre côté, sur la dite habitation il y a 52 esclaves de choix ainsi que tous les établissements nécessaires tant pour résider que pour l'exploitation, et une machine à vapeur neuve.

Cette terre sera vendue avec les esclaves à des conditions avantageuses. Pour plus amples renseignements s'adresser à F. H. PETITPAIN,
2 mars—6 Rue Toulouse.

AVIS—Le soussigné mandataire des Demoiselles Caroline et Merced Vidal, annonce au public qu'il fera vendre à l'encan, dans les premiers jours du mois d'avril prochain, une grande quantité de terres leur appartenant, divisées en îlets et en terrains et par arpents, situées dans la paroisse d'Est Baton Rouge et Est Feliciana. Conformément aux plans qui seront exhibés à la Nouvelle Bourse et à l'Arcade de Banks.
1 mars ☞ M. DEBRUGUE.

Nlle. Orléans, 1er mars 1837.

LA société existante entre Allain et Duplessis est dissoute de commun accord à dater de ce jour, le nom de la maison ne sera à l'avenir employé qu'en liquidation par les parties intéressées.
V. ALLAIN fils
1er mars ☞ T. DUPLESSIS

Nlle. Orléans, 1er. mars 1837

LES soussignés ont contracté ce jour une société sous la raison de ALLAIN & TREMOULET, et s'occuperont des affaires de commission en général.
V. ALLAIN fils
1er mars ☞ A. C. TREMOULET,
7, rue Conti

CHANGEMENT DE DOMICILE.

HART, LABATT & Co. ont transporté leur magasin en gros de Marchandises sèches du No. 55 au No. 37, rue de Chartres, près la Douane, dans un de ces nouveaux magasins de pierres blanches. Ils reçoivent en ce moment un grand assortiment de marchandises pour la saison, qui avec celles en Magasin rendront leur assortiment des plus complets. Aussi des bijoux, montres et or, et argent. Ces marchandises dont à des prix très modérés, et à des conditions très avantageuses pour les marchands qui sont priés de venir examiner. 23 fev.—10

Association consolidée des Cultivateurs de la Louisiane.

Nlle.-Orléans, 3 mars 1837.

CETTE Banque vend des traites sur Londres et Paris. A. BAUDOUIN,
3 mars—6 Caissier.

Nouvelles Marchandises d'Articles de Fantaisie.

IL sera vendu à l'encan sans réserve, le jeudi, vendredi et samedi 9, 10, et 11 du courant, à 11 heures précises, tous les jours, à la chambre d'exposition du soussigné, à l'encoignure de la Douane et de la Vieille levée, au premier étage.

J. Levy annonce au public que le propriétaire de ce beau choix de Marchandises lui a donné l'ordre de les vendre à l'encan, sans réserve, s'en retournant en Europe. Ces marchandises sont de qualité supérieure, dernièrement importées des différentes manufactures de France et d'Angleterre, où elles furent prises par le soussigné, il y a 6 mois, et sont dans la meilleure condition et présente une occasion rare pour les marchands et autres personnes, qui pourront se munir à bon marché, la vente étant sans réserve au plus offrant. On peut voir les marchandises à la salle d'exposition ci-dessus, ainsi que le catalogue détaillé des objets qui se trouvent à la disposition du public [illegible] vis à vis l'Arcade de Banks.

A. M. DELLA TORRE.

Cet emplacement sera à louer le 14 de ce mois. S'adresser à A. M. DELLA TORRE,
3 mars à l'encoignure Douane et Vieille Levée.

A VENDRE—La Maison en briques, à deux étages avec jardin, à Carrollton, connue sous le nom de la Maison Courval, construite sur un lot de terrain de 150 pieds de face sur le chemin à coulisses et 300 pieds de profondeur et près la Nouvelle Cour, et, la maison est bâtie en très bons matériaux, et arrangée pour la demeure d'une famille nombreuse, sa situation est trop bien connue pour en donner de plus amples détails. S'adresser pour voir le local et pour en connaître le prix sur les lieux. 3 m—3

A VENDRE par Carrière & Willoz, actions de la Banque des Améliorations, et des actions de la Banque de l'Union, de la Campagne.
[illegible] Passage de la Bourse

Ventes à l'Encan.

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu, samedi 4 mars, à 10 heures précises à son magasin d'encan, pour clore un compte 25 caisses pruneaux, 10 boîtes chaque, en débarquement et venant de Bordeaux 3 mars

PAR JONAS ROBESON & CO.

SAMEDI 4 mars, il sera vendu, à midi, à l'Arcade de Banks,

L'esclave Stephen, âgé de 26 ans, très bon domestique, garçon de café, entièrement garanti contre les vices et maladies prévus par la loi.

Conditions:—6 mois, en billets endossés à satisfaction. 2 mars

PAR P. E. TRICOU.

IL sera vendu jeudi, 9 mars, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis,

Une Propriété de valeur, située à l'encoignure des rues de la Douane et de Bourgogne, dans la Première Municipalité, contenant 111 pieds 5 pouces sur la rue de la Douane, et 130 pieds sur la rue Bourgogne, et autant sur l'autre ligne, formant un îlet oblong.

Il est divisé en six lots savoir: Le lot no. 1, contenant 3 pieds sur la rue Bourgogne, sur une profondeur de 111 pieds 5 pouces en lignes parallèles. Sur ce lot il y a une maison en briques de deux étages, cuisine et chambres de domestiques, écurie et cour et lieux d'aisance et loué jusqu'au 1er novembre prochain, au prix de 1200 piastres par an.

Lot no. 2, forme l'encoignure des rues de la Douane et de Bourgogne, contenant 21 pieds 5 pouces sur la rue de la Douane, sur 100 pieds de profondeur, entre lignes parallèles de face sur la rue de Bourgogne.

Lot no. 3, joint le No. 2, et contient 22 pieds 6 pouces sur la rue de la Douane, sur une profondeur de 100 pieds entre parallèles.

Lot no. 4, joint le no. 3, et est de la même dimension.

Lot no. 5, joint le no 4, et de la même dimension

Le no 6, joint le no. 5, et de la même dimension

Le tout sera offert en bloc. L'acquéreur prendra 150 actions de la Banque de l'Union, sur la dite propriété au prix courant du jour de la vente, le premium payable comptant.

Conditions de la vente: L'acquéreur prendra les billets suivants, savoir: deux billets de $5802, 50 chaque, payable le 25 avril 1837; un billet de $5[illegible] 50 payable au 28 novembre 1837, un billet de $9,562, 50 payable au 28 mai 1838, un billet de $4,375, pouvant se renouveler aux mêmes termes que les actions de Banque, la balance payable à 6, 12 et 18 mois, en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque jusqu'au paiement définitif.

Les actes de vente pardevant A. Mazureau, notaire aux frais des acquéreurs. 3 mars—8

PAR JOHN M. BACH.

IL sera vendu samedi, 11 mars 1837, à midi, à la Bourse de l'Arcade,

Un Lot de Terre dans le faubourg Delord, vis à vis le Bassin du nouveau Canal, de 25 pieds de face, sur le débarquement de Pensacole, sur 164 pieds de profondeur, ensemble avec la maison, qui est sur le dit lot, qui se loue actuellement 25 piastres par mois, et que le locataire actuel, gardera longtemps.

Conditions. Un tiers comptant, la balance à un et deux ans de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque.

L'acte de vente pardevant Jules Mossy, not. pub., aux frais de l'acquéreur. 3 mars

PAR CARRIERE & WILLOZ.

IL sera vendu samedi, 25 Mars, à la Bourse, encoignure Chartres et St. Louis,

20 Lots de Terre situés dans le faubourg Bouligny, îlet no. 106, formé par les rues Valence, Green Saint George et Cadiz

Les dits lots contenant 30 pieds de face sur 120 pieds de profondeur.

11 Lots de Terre situés au faubourg Delassize, faisant face à la rue Hamony, entre les rues St George, et St. André, d'une mesure irrégulière.

Conditions: le jour de la vente

L'acte de vente pardevant Felix Grima, notaire public. 3 mars

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu samedi, 4 de mars prochain, à 10 heures, à son magasin d'encan, d'ordre et pour l'inspection des gardiens du port, pour le compte de qui il appartiendra,

Une caisse marquée IK et 467, contenant 40 douzaines Mouchoirs, importés et avariés à bord du brick Wesser, capitaine Gerker, de Brême. 1 mars

PAR P. E. TRICOU.

IL sera vendu mardi, 7 mars, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et Saint Louis,

Trois arpents et demi faisant partie de l'ancienne habitation Prosper Marigny, sur 40 de profondeur, sur lesquels se trouvent une maison neuve, composée de 4 appartements et ses dépendances; les arpents se trouvent au dessus Schisbourg.

Conditions: Un cinquième comptant, et la balance à 1 et 2 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente pardevant Gustave Le Gardeur, notaire, aux frais des acquéreurs, ainsi que la mise en possession. 1 mars—3

VENTE DE TERRAINS DE GRANDE VALEUR.

PAR P. E. TRICOU, & MOSSY & GARIDEL.

IL sera vendu le mercredi 8 mars prochain à midi précis, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis,

La Belle Terre,

Ci-devant appartenant à M. P. Pandely, située dans le faubourg Washington, et divisée en Ilets et Terrains, conformément au plan exposé à la Bourse, et dont les lithographies seront distribuées au moment de la vente.

☞ La maison ainsi que les lots sur lesquels elle se trouve seront vendus ensemble.

Cette terre offre d'immenses avantages, tant par sa situation que par les améliorations qui s'exécutent dans cette partie de la ville et qui rendront ce quartier un des plus importans de la ville.

Le canal du LAC BORGNE et le Rail Road de la Terre aux Boeufs qui doivent traverser ladite propriété, contribueront puissamment à en augmenter [illegible]

[illegible] ceux qui désirent faire des placements [illegible] occasion [illegible] à aller examiner [illegible]

Conditions:

Six, douze, dix huit [illegible] crédit, en billets tirés et endossés à [illegible] demeurant hypothèque jusqu'à parfait paiement. En cas de non paiement, les billets porteront intérêt à raison de 10 pour cent par an, sans que cette clause puisse autoriser les acquéreurs à retarder le paiement d'aucun billet. Les actes de vente devront être signés et les conditions remplies dans les trente jours qui suivront le jour de l'adjudication, après l'expiration de ce terme, le vendeur se réserve le droit de considérer comme nulle, les adjudications faites aux acquéreurs qui ne se seront pas conformés aux conditions de la vente, ou de faire vendre à leur folle enchère, sans être obligé de les mettre en demeure.

Les actes de vente, pardevant C. Pollock, aux frais des acquéreurs, ainsi que la mise en possession.
27 fev—9

PAR P. E. TRICOU.
Pour clore une société.

IL sera vendu le jeudi, 9 Mars prochain, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et Saint Louis, les 21 Esclaves suivants, tous acclimatés.

1o. Michel, nègre créole, âgé de 30 ans, bon charpentier et tonnelier, s'étant absenté une fois.
2o. Henry, nègre américain, âgé de 30 ans, assez bon forgeron, nègre de champ et cocher, bon sujet.
3o. Jacko, nègre créole, âgé de 60 ans, bon laboureur et charretier à bœufs, sujet parfait.
4o. Marie, négresse, femme de Jacko, âgée de 40 ans, hospitalière et cuisinière des nègres.
5o. Philippe, fils de Jacko et de Marie, âgé de 12 ans, très intelligent.
6o. Célestine, créole, fille de Jacko et de Marie, âgée de 28 ans, avec son enfant Marie, âgée de 20 mois, bonne négresse de champ et excellent sujet.
7o. Antony, nègre américain, âgé de 25 ans, bon nègre de champ et marchand de légumes, bon sujet.
8o. Isaac, nègre américain, frère d'Antony, âgé de 27 ans, bon nègre de champ et excellent sujet.
9o. Silas, nègre américain, âgé de 24 ans, bon nègre de champ, charretier et laboureur, et bon sujet.
10. William, nègre américain, âgé de 25 ans, bon nègre de champ, charretier et laboureur, s'étant absenté il y a un an.
11. Charlotte, négresse américaine, âgée de 20 ans, négresse de champ et très entendue à ramasser les légumes, sujet parfait.
12. Nancy, négresse américaine, âgée de 28 ans, bonne négresse de champ, bon sujet
13. Manuel, nègre créole, âgé de 40 ans, bon charretier et laboureur, bon sujet, ayant une hernie et se dérangeant quelquefois.
14. John, nègre américain, âgé de 20 ans, charretier, laboureur et bon sujet, maladif.
15. Désiré, négresse créole, âgée de 20 ans, un peu domestique et gardienne d'enfants.
16. Nancy, américaine, âgée de 30 ans, bonne négresse de champ
17. Peter, mulâtre américain, âgé de 30 ans, commandeur, bon charretier, laboureur et excellent sujet, maladif.
18. Thémise, négresse âgée de 25 ans, négresse de champ.
19. Henriette, âgée de 20 ans, négresse de champ, un peu domestique.
20. Célestin, âgé de 14 ans, domestique et charretier.
21. Rosette, âgée de 12 ans, bonne gardienne d'enfans et domestique.
22. Jessy, âgée de 14 ans, excellente gardienne d'enfans, domestique et un peu couturière.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billets tirés et endossés à la satisfaction des vendeurs et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés par devant Gustave Le Gardeur, notaire, aux frais des acquéreurs.
23 fév—14

PARISH OF ORLEANS—COURT OF PROBATES—The State of Louisiana: To all whom these presents may concern—Greeting. Know ye that whereas Frederick R. Southmayd, a resident of the city of New Orleans, has applied to me W F C Duplessis, Register of Wills, in and for the Parish of New Orleans, and ex officio Clerk of the Court of Probates, in and for the Parish and City of New Orleans aforesaid, for a monition or advertisement, in conformity to the Act of the Legislature of the State, entitled "An Act for the further assurance of titles to purchasers at Judicial Sales," approved on the 10th March, 1834, notice is hereby given to all whom it may concern, that by virtue of and in obedience to an order of sale rendered by the Hon. the Court of Probates in and for the Parish and City of New Orleans, State of Louisiana, in the matter of the succession of Marie Thereze Livaudais, free woman of colour, deceased, said order bearing date the fifteenth day of October, one thousand eight hundred and thirty six, the landed property hereinafter described belonging to the succession of said Marie Thereze Livaudais, free woman of colour, deceased, was exposed for public sale by auction, for the account of the succession of said Marie Thereze Livaudais, free woman of colour, deceased, by the Register of Wills in and for the parish and city of New Orleans, on the twenty first day of November, one thousand eight hundred and thirty six, and adjudicated to the aforesaid Frederick R. Southmayd, he being the last and highest bidder, to wit:

Description of the property as given in judicial conveyance:

A lot of ground situated in faubourg Annunciation, designated by the number Three of square number Forty Three, measuring in French measure, sixty feet front on Annunciation street by one hundred and twenty feet in depth, which lot of ground was acquired by the deceased from Mr Jacques François Enoul Livaudais, according to an act passed on the seventeenth day of September, eighteen hundred and eighteen, before Marc Lafitte, then a Notary in this City; said property adjudicated to F. R. Southmayd the last and highest bidder thereon, for the price of four thousand four hundred dollars.

Terms of sale—One half cash and the balance at a credit of 6, 12 and 18 months for approved endorsed notes, secured by special mortgage until final payment.

Wherefore all persons who can set up any right, title or claim in and to the lot of ground herein described, in consequence of informality in the order, decree or judgment before recited and under which the sale was made, or any irregularity or illegality in the appraisements or advertisements, in time or manner of sale, or for any other cause or defect whatsoever, are hereby cited and admonished to show cause within thirty days from the day this monition is first inserted in the public papers, why the sale so made as aforesaid, should not be confirmed and homologated in accordance with the application of said purchaser.

Witness my hand and the Seal of said Court of Probates, this Ninth day of February, A. D. 1837.
W. F. C. DUPLESSIS,
4 mars Register of Wills

Ventes à l'Encan.

PAR M. BARNETT Sr.

IL sera vendu mercredi 8 du courant, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et Saint Louis, pour compte et risque de M. N. Rillieux, qui ne s'est pas conformé aux conditions de l'adjudication qui lui a été faite le 15 février dernier des lots ci-dessous désignés d'après le plan dressé par Mr. Depouilly, daté du 21 décembre 1836, et déposé en l'étude de Mr. L. T. Caire, notaire public, les Lots Nos. 7, 8, 9, 10, 11, 18, 19, 20, 21, 22, dans l'îlet No. 14, borné par les rues Indépendance, Congrès et Bons Enfans, dans le faubourg Washington.

Conditions—6, 12 et 18 mois, en billets endossés à la satisfaction du vendeur, et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les acquéreurs devront passer leurs ventes dans dix jours de la date de l'adjudication, à défaut de quoi les lots qu'ils auront achetés seront vendus à leurs risques et périls, sans aucun autre avis. Tout billet qui ne sera pas payé à son échéance, portera un intérêt de dix pour cent par an jusqu'au paiement entier.

Les actes de vente seront passés pardevant M. L. T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs. La mise en possession également à leurs frais.
4 mars—4

AVIS—Le soussigné informé qu'un avis à la folle enchère doit être publié contre lui demain, quatre mars 1837, prévient le public qu'il a rempli toutes les conditions qui lui étaient imposées par le vendeur; qu'il ne reconnaît nullement à celui-ci le droit de disposer d'une propriété qui ne lui appartient plus, et qu'il se met en mesure de le poursuivre en dommages et intérêts pardevant les tribunaux.
N. Orléans, 3 mars 1837.
4 mars—4 N. RILLIEUX

PAR J. LEVY.

IL sera vendu aujourd'hui, vis à vis le magasin d'encan, à 11 heures, un assortiment de meubles, appartenant à une famille qui se retire, savoir: sofas, forte, glaces, ustensiles de cuisine, etc.

Aussi: Groceries, Liqueurs, Chapeaux, &c
4 mars—1

PAR J. LEVY.

LA vente de Meubles de Mr. Davis, est remise, en conséquence du mauvais tems, jusqu'au mardi, 7 mars, à 11 heures, lequel jour ils seront positivement vendus au magasin à côté de la Banque du Commerce, rue des Magasins, vis à vis l'Arcade, la superbe collection de meubles de salle et salons, importée en cette ville de New York par M. Davis. La vente sera positive, Mr. Davis devant quitter la ville aussitôt que les marchandises seront vendues. Il sera vendu après une quantité de marchandises plaquées de Sheffield appartenant à un Monsieur qui doit quitter la ville, ainsi qu'une facture de Pendules, Vases, &c. &c.

Ces marchandises seront exposées à la vue du public, samedi, 4 du courant, et resteront exposées jusqu'au moment de la vente. Parmi ces meubles se trouvent: Un complet de meubles de salle, couverts en satin bleu, évalué à $1050

1 jeu de meubles, (bois de rose)		450
1 [illegible] pour salle, couverts en crin		300
1 jeu de meubles pour salle, (bois de rose)		300

Ainsi qu'une quantité de belles chaises, sofas, ottomanes, Rideaux en soie de différentes couleurs, urnes, Plateaux, Buffets, &c. 4 mars—3

PAR M. BARNETT Sr.

LUNDI, 6 du courant, il sera vendu à la Bourse de l'Arcade de Banks, à midi,

Un lot de terre de valeur avec les batisses, situé au faubourg de l'Annonciation, de la contenance de 29 pieds 9 pouces 2 lignes de face sur la rue Tchoupitoulas, entre les rues St. James et du Marché, sur 127 pieds 10 pouces 5 lignes de profondeur, comme cela se voit sur le plan exposé à l'Arcade.

Conditions—Un tiers comptant, l'acquéreur assumera le paiement de deux billets, le premier payable au 1er mars 1838, pour $914 54, et le second payable au 30 août 1838, pour $947 28, la balance à 1 et 2 ans de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur portant hypothèque jusqu'à paiement définitif. L'acte de vente pardevant M. W. Boswell, notaire public aux frais de l'acq. 4 mars

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

LUNDI, 6 mars prochain, il sera vendu à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis,

Une Terre de 8 arpents de face au fleuve, sur 80 arpents de profondeur, située sur la rive droite du fleuve, à la pointe, en face de Carrollton.

Cette Terre sera divisée, conformément au plan qui sera exposé à la Bourse, en 6 lots de face sur toute la profondeur.

Il est facile de se convaincre, en examinant cette terre, des nombreux avantages qu'elle possède et dont quelques uns seulement seront énumérés.

Elle est très haute et la Levée n'exige point d'entretien, car le fleuve dans les plus fortes crues y arrive à peine. L'air y est remarquablement salubre, elle est à proximité du chemin à coulisses de Carrollton et du canal de Barataria; point d'ébullis à craindre, et vendue à des termes très avantageux.

Conditions: Un, deux et trois ans de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les acquéreurs qui préféreront payer comptant au moment de passer la vente, auront droit à un escompte de huit pour cent par an.

Les actes de vente seront passés par Jules Mossy, not. public, aux frais des acquéreurs. 4 mars

PAR T. MOSSY & GARIDEL.
Succession de Louis Blanc.

JEUDI, 9 du courant, il sera vendu, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et Saint Louis,

La propriété qu'occupe Madame veuve L. Blanc située au bayou St. Jean, cette propriété est susceptible d'être divisée en 31 lots, comme on peut s'en convaincre en consultant le plan exposé à la Bourse. La situation de ce beau bien est trop bien connue, pour qu'il soit nécessaire de faire aucun détail sur sa grande valeur.

Conditions—Un cinquième à 6 mois, le restant à 1 et 2 ans de crédit, en billets endossés à la satisfaction des vendeurs et hypothèque jusqu'à parfait paiement. En cas de non paiement, les billets porteront intérêt de 10 pour cent par an, jusqu'à parfait paiement, sans que cette clause puisse autoriser l'acquéreur à en retarder le paiement.

On se réserve l'usage des établissements pendant l'espace de six mois, à dater du jour de la vente.

[illegible] F. Grima, notaire public.

IL sera vendu Jeudi, 9 du courant, à midi, à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et Saint Louis,

Le nègre NED, âgé d'environ 28 ans, bon cuisinier, pâtissier et confiseur, et bon domestique de maison, entièrement garanti des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: 6 et 9 mois de crédit, à dater du 4 janvier passé, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente pardevant C. Pollock, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 4 mars—5

PAR JOHN M. BACH.

IL sera vendu Lundi prochain, 13 mars 1837, à onze heures, à l'encoignure des rues Girod et de la Levée, le contenu de la maison du café du Commerce, consistant en une grande quantité de meubles, vins, liqueurs, café, comptoir, etc.

Conditions: Toute somme au dessous de 100 piastres comptant, au dessus de 100 piastres 60 jours de crédit, en billets endossés à satisfaction.

Aussi, au même endroit et en même tems, il sera vendu le bail du dit établissement pour 3 ans et 9 mois du 1er. mars 1837, le tout sans réserve, le propriétaire laissant les affaires. 4 mars

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu, Mardi 14 du courant, à midi, à la Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres.

45 ILETS DE TERRE,

Contenant 650 lots, situés au faubourg Washington, en peu au dessous de la Raffinerie de la Louisiane.—Un plan de cette propriété sera exposé à la Bourse quelques jours avant la vente, à laquelle est appelée l'attention des personnes qui désirent faire des placements avantageux.

Le chemin à coulisses de la Terre aux Boeufs et le canal du Lac Borgne qui doivent passer sur cette propriété, l'établissement de magasins de dépôts pour le tabac et pour le coton, et les diverses améliorations que fait maintenant la 3ème. Municipalité et celles qu'elle a le projet de faire; l'esprit entreprenant de ses habitans, tout doit assurer une augmentation rapide dans la valeur des propriétés situées dans ce voisinage, et jamais chance plus favorable ne sera offerte aux spéculateurs.

Conditions de la vente—Un dixième payable comptant, et le reste en cinq termes égaux, de 1, 2, 3, 4 et 5 ans, en billets endossés à la satisfaction du vendeur, portant intérêt à raison de 6 pour cent par an et assurés par hypothèque jusqu'à parfait paiement.
4 mars

PAR J. B. BLACHE

IL sera vendu, lundi, 6 du courant, à 4 heures et demie de l'après midi, sur la Levée, vis-à-vis la rue Sisette, d'ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra, 1 cable en chaîne et une ancre, appartenant à la goëlette Oriental, capitaine Richards, venant de New York. 4 mars

PAR ISAAC L. McCOY ET T. MOSSY ET GARIDEL.

SAMEDI, 11 du courant, il sera vendu, à 11 heures du matin, à la Bourse de l'Arcade,

12 LOTS DE TERRE situés à **GREENVILLE et à FRIBURG**, conformément à un plan dressé par Alison d'Hémécourt, qui sera exposé pendant deux jours à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, et ensuite à l'Arcade jusqu'au jour de la vente.

FRIBURG est désigné sur le plan de la ville et de ses environs par C. F. Zimpel, comme la propriété de MM. Chs. Derbigny et N. B. Lebreton, il est situé à Greenville et est attenant à la ligne du côté de Carrollton.

Des plans lithographiés seront distribués au moment de la vente.

Conditions: 6 mois, 1, 2 et 3 ans de crédit, en billets, par coupons, endossés à la satisfaction des vendeurs et hypothèque jusqu'à parfait paiement. En cas de non paiement, les billets porteront intérêt à raison de 10 pour cent par an, sans que cette clause puisse autoriser les acquéreurs à retarder le paiement d'aucun billet.

Les actes de vente devront être signés et les conditions remplies dans les trente jours qui suivront la date de la publication, après l'expiration de ce terme, les vendeurs se réservent le droit de considérer comme nulles, les adjudications faites aux acquéreurs qui ne se seront pas conformés aux conditions de la vente, ou de les revendre à leur folle enchère, sans être obligé de les mettre en demeure.

Les actes de vente pardevant Jules Mossy, notaire public, aux frais des acquéreurs, qui se feront aussi mettre en possession à leurs frais. 3 mars—8

PAR JOHN M BACH.

IL sera vendu samedi, 4 mars 1837, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Saint Louis et Chartres,

L'Esclave Charlotte, mulâtresse âgée de 16 ans, excellente domestique de maison.

Conditions: comptant.

L'acte de vente pardevant J B Marks, not public, aux frais de l'acquéreur. 2 mars

Jn. DUCOURNAU, Marchand-Tailleur,
MAISON GRANGE, AU PREMIER;

A L'HONNEUR d'annoncer à ses pratiques et au public en général, que son départ étant fixé du 10 au 15 mars prochain, qu'il est prêt à recevoir toutes les commandes qu'on voudra bien lui confier, tant en son genre qu'en toute sorte de marchandises aux désirs des personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance. Il espère par le zèle et l'activité qu'il mettra à remplir ses commissions, obtenir l'encouragement du public.

P. S.—Il profite de la même occasion pour engager les personnes à qui il doit de présenter leur compte pour être soldés, et celles qui lui doivent d'avoir la bonté de le payer avant le 10 du mois prochain.
28 fév—10

LES soussignés ont formé une société pour la commission en général, sous la raison de T. & J. Duplessis. THO. DUPLESSIS,
JA. DUPLESSIS,
1 mars—☞ Place de la Bourse.

AVIS est par le présent donné que des propositions seront reçues au bureau du Maire, jusqu'au 9 du mois courant, pour le placement de la bouée, de l'ancre et des chaînes, qui sont déposées au bas de la Levée, en face de la rue St. Philippe, dans le fleuve, devant la halle aux boucheries, sous la surveillance du capitaine de port.
D. PRIEUR, Maire.
3 mars

TRAITES sur l'Angleterre à vendre par
3 mars ☞ HERMANN, BRIGGS & Co.

TRAITES sur New York et Philadelphie, à vendre par
3 mars ☞ HERMANN, BRIGGS & Co